

**Henri GROSJEAN**  
**Commissaire Enquêteur**  
*Villa Maurette*  
1, rue Christian Cauvin  
04000 DIGNE LES BAINS  
ooooo

ENQUETE PUBLIQUE conjointe concernant la:  
demande d'autorisation d'exploiter le site de  
production de petits pains grillés, déposée par  
la SA FAISSOLE, sur le territoire de la  
commune d'ANNOT

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'ouverture de l'enquête publique conjointe, préalable à l'autorisation d'exploiter le site de production de petites pains grillés, demandée par la SA FAISSOLE a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2011-1875 du 6 octobre 2011, M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille, par décision n°E11000138/13 du 19 septembre 2011, me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

Cette enquête s'est déroulée pendant une durée de trente et un jours (31) consécutifs, du 2 novembre au 2 décembre 2011 inclus.

Le registre d'enquête ouvert et paraphé par mes soins, ainsi que le dossier de demande d'autorisation, ont été tenus à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi. de 9 h à 12 h. et de 14 h. à 16 h. dans les locaux de la mairie d'ANNOT.

J'ai, personnellement, siégé en mairie :

- le mercredi 2 novembre 2011 de 9 h. à 12 h.
- le jeudi 10 novembre 2011 de 14 h. à 17 h.
- le vendredi 18 novembre 2011 de 9 h. à 12 h.
- le mercredi 23 novembre 2011 de 9 h. à 12 h.
- le vendredi 2 décembre 2011 de 14 h. à 17 h.

J'ai, également visité, à ma demande, le site de l'usine de fabrication, dans la matinée du 10 novembre 2011.

Treize observations ont été consignées au registre et quatre lettres ou documents ont été déposés ou adressés en mairie et annexés au registre.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 janvier 2012.



H. GROSJEAN

**Henri GROSJEAN**  
**Commissaire Enquêteur**  
*Villa Maurette*  
1, rue Christian Cauvin  
04000 DIGNE LES BAINS  
ooooo

ENQUETE PUBLIQUE conjointe concernant la:  
demande d'autorisation d'exploiter le site de  
production de petits pains grillés, déposée par  
la SA FAISSOLE, sur le territoire de la  
commune d'ANNOT

## **CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE** **ENQUETEUR**

### ***1 - Présentation du projet :***

Le projet concerne la mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un site de production de petits pains grillés situé sur le territoire de la commune d'ANNOT.

Cette installation est implantée au sein d'une Zone d'Activités Industrielles, artisanales et commerciales.

### ***2 - Cadre juridique :***

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et L122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet et sera mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit une étude d'impact et un étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'Environnement.

### **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation :**

Les articles R512-3 à 512-6 définissent le contenu du dossier demande d'autorisation, l'article R512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend bien les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis et conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

### **4 - Analyse des observations du public :**

Les observations, au nombre de treize (13), inscrites au registre sont toutes favorables au maintien de l'activité de l'entreprise.

Les documents adressés en mairie, et annexés au registre, sont au nombre de quatre (4) :

a) Lettre et documents annexés de Mme. Chantal et M. Karel KOPECKY, voisins directs de l'usine, dans laquelle ils se plaignent des nuisances sonores engendrées, notamment par les extracteurs d'air situés sur le toit.

Ils demandent la mise en place de dispositifs anti-bruit :

- au niveau des extracteurs d'air de toit ;
- le long de la clôture mitoyenne avec l'usine.

b) Lettre et documents joints, de M. Christian REY par laquelle :

- il rappelle, pour mémoire, les différentes actions menées ayant conduit à l'annulation du précédent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- relève, pour la forme, les incohérences relevées dans les pages 12 et 15 de l'étude d'impact, et dans lesquelles il est fait état de « production de repas » et de la « Sté SODEXO » ;

- souligne les risques induits par le stationnement des camions et la circulation des engins de manutention entre les deux sites de l'usine, sur la RD 908 ;

- conclut par la demande de mise en place de « dispositifs faisant obstacle à la propagation du bruit qui est issu, à titre principal, des deux cheminées d'extraction d'air ».

c) Lettre de l'Association des Citoyens du Canton d'ANNOT, qui après diverses considérations sur le passé lointain et plus récent de l'entreprise et de son ancien propriétaire, demande finalement la poursuite de l'activité de l'entreprise.

d) Lettre de M. Antony DI TORO, TRANS SUD ALPES, dont les propos rejoignent ceux de M. Ch. REY, cités plus haut, concernant la sécurité routière mise en cause par les manœuvres de stationnement des véhicules sur la RD 908, ainsi que par la circulation des engins de manutention.

### 5 - Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact et l'étude de dangers concluent, de manière justifiée, à l'absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Il est cependant regrettable de noter, en pages 12 et 15 de cette étude, des incohérences (production de repas, site Sodexo...) qui, sans altérer son contenu, ont pu laisser planer un doute sur son sérieux. Une bonne relecture s'imposait !

Quoiqu'il en soit, il n'en reste pas moins vrai que les nuisances sonores engendrées par les différents extracteurs d'air en toiture restent inacceptables pour les riverains immédiats.

En conclusion, j'émet un *avis favorable* à la délivrance de l'autorisation d'exploiter le site de production de petits pains grillés, *sous réserve* de la pose, par le pétitionnaire, de dispositifs faisant obstacle à la propagation du bruit engendré par les différents extracteurs d'air situés en toiture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 janvier 2012.



H. GROSJEAN